



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P055 du **19 JUIL. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de plantation de vignes et d'oliviers, sur le territoire de la commune de PATRIMONIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de planter de la vigne et des oliviers, sur le territoire de la commune de PATRIMONIO, présentée par l'EARL CLOS MARFISI représentée par M. Mathieu MARFISI, et réceptionnée complète le 11 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 juillet 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1 ha en vue de planter de la vigne et des oliviers, sur la parcelle cadastrée A768, sur le territoire de la commune de PATRIMONIO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en partie au sein de la ZNIEFF de type I « Défilé des stette et collines calcaires de Saint-Florent » ;
- au sein du site inscrit « Côte occidentale du Cap corse » ;
- en partie dans la zone de sensibilité archéologique de la Strutta ;

**Considérant** que les travaux de défrichement seront réalisés entre novembre 2019 et février 2020, hors période de sensibilité de l'avifaune et de la flore ; qu'une partie de la zone est déjà régulièrement démaquisée dans le cadre du débroussaillage obligatoire pour la lutte contre les incendies ; que, par suite, l'opération de défrichement n'est pas

susceptible d'avoir un impact notable sur la biodiversité ;

**Considérant** que l'exploitation sera conduite en agriculture biologique et que la plantation sera travaillée sans tracteur ; que ce mode d'exploitation n'entraînera aucun rejet de pesticides dans le milieu, ni rejet dans l'air et n'entraînera aucune nuisance sonore, tout en préservant la qualité des sols ;

**Considérant** que le projet ne comportera aucune artificialisation des sols et s'implantera sur une ancienne parcelle cultivée ; qu'en outre, de la vigne et des oliviers seront plantés et les sols seront maintenus enherbés ; que, dans ces conditions, le projet contribuera à créer un milieu ouvert favorable à certaines espèces ;

**Considérant** que, au vu de sa nature, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la création de la ZNIEFF et du site inscrit susmentionnés ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de plantation de vignes et d'oliviers, sur le territoire de la commune de PATRIMONIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

  
Damien FAUVRE

#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire